

RÈGLEMENT (CE) N° 1285/2006 DE LA COMMISSION**du 29 août 2006****portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2007 dans le cadre de certains contingents du GATT**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 30,

Les certificats d'exportation relatifs aux produits relevant du code NC 0406 et énumérés à l'annexe I du présent règlement, à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2007 dans le cadre des contingents visés à l'article 23 du règlement (CE) n° 1282/2006, sont délivrés conformément au chapitre III, section 2, dudit règlement et aux dispositions du présent règlement.

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) Le règlement (CE) n° 1282/2006 de la Commission du 17 août 2006 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ dispose en son chapitre III, section 2, que les certificats d'exportation relatifs aux fromages exportés aux États-Unis d'Amérique au titre des contingents découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales peuvent être attribués selon une procédure particulière prévue audit article.

1. Les demandes de certificats visées à l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006 (ci-après dénommées «demandes») sont déposées auprès des autorités compétentes, du 1^{er} au 7 septembre 2006 au plus tard.

(2) Il y a lieu d'ouvrir cette procédure pour les exportations pendant l'année 2007 et de déterminer les modalités supplémentaires y afférentes.

2. Les demandes ne sont recevables que si elles contiennent toutes les informations visées à l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006 et si elles sont accompagnées des documents visés audit article.

(3) Dans la gestion des importations, les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique font une distinction entre le contingent supplémentaire accordé à la Communauté européenne dans le cadre du cycle de l'Uruguay et les contingents découlant du cycle de Tokyo. Il convient que les certificats d'exportation soient attribués en tenant compte de l'éligibilité des produits concernés au contingent américain correspondant selon la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique.

Dans le cas où, pour le même groupe de produits visé à la colonne 2 de l'annexe I du présent règlement, la quantité disponible est répartie entre le contingent du cycle de l'Uruguay et le contingent du cycle de Tokyo, les demandes de certificat ne peuvent porter que sur l'un de ces contingents et mentionnent le contingent concerné en précisant l'identification du groupe et du contingent indiquée à la colonne 3 de ladite annexe.

Les informations visées à l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006 sont présentées conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

(4) Pour permettre l'exportation des quantités maximales relevant des quotas suscitant un intérêt modéré, il y a lieu d'autoriser les demandes portant sur les quantités totales disponibles au titre d'un contingent donné.

3. En ce qui concerne les contingents identifiés à l'annexe I, colonne 3, sous les codes «22-Tokyo» et «22-Uruguay», les demandes portent au minimum sur dix tonnes, sans toutefois excéder les quantités disponibles au titre du contingent concerné, qui sont indiquées dans la colonne 4 de cette même annexe.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

En ce qui concerne les autres contingents énumérés à l'annexe I, colonne 3, les demandes portent au minimum sur dix tonnes, sans toutefois excéder 40 % des quantités disponibles au titre du contingent concerné, qui sont indiquées dans la colonne 4 de cette même annexe.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 234 du 29.8.2006, p. 4.

4. Une demande n'est recevable que si son auteur déclare par écrit n'avoir pas présenté et s'engager à ne pas présenter d'autres demandes concernant le même groupe de produits et le même contingent.

Si l'intéressé présente plusieurs demandes dans un ou plusieurs États membres concernant le même groupe de produits et le même contingent, toutes ses demandes sont réputées irrecevables.

Article 3

1. Les États membres communiquent à la Commission, dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de la période de dépôt, les demandes introduites pour chacun des groupes de produits et, le cas échéant, des contingents repris à l'annexe I.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par télécopie ou par courrier électronique, conformément au modèle figurant à l'annexe III.

2. Les communications doivent, pour chaque groupe et, le cas échéant, pour chaque contingent:

- a) fournir la liste des demandeurs;
- b) spécifier les quantités demandées par chacun, ventilées en fonction des codes de produits figurant dans la nomenclature combinée, ainsi que de ceux qui leur sont attribués dans la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique (2006);
- c) indiquer que le demandeur a exporté les produits concernés aux États-Unis d'Amérique au moins au cours d'une des trois années précédentes;

d) mentionner le nom et l'adresse de l'importateur désigné par le demandeur et confirmer que l'importateur est une filiale du demandeur.

Article 4

La Commission, en application des dispositions de l'article 25 du règlement (CE) n° 1282/2006, détermine l'attribution des certificats dans les meilleurs délais et en informe les États membres le 31 octobre 2006 au plus tard.

Dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des coefficients d'attribution, les États membres communiquent à la Commission, pour chaque groupe et, le cas échéant, pour chaque contingent, les quantités qui ont été attribuées à chaque demandeur, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 1282/2006.

Cette communication est effectuée par télécopie ou par courrier électronique sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV du présent règlement.

Article 5

Avant l'émission des certificats, et au plus tard pour le 15 décembre 2006, les États membres vérifient les informations communiquées en vertu de l'article 3 du présent règlement et de l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006.

S'il apparaît que des informations inexactes ont été fournies par un opérateur auquel un certificat a été délivré, ledit certificat est annulé et la garantie reste acquise. Les États membres en informent la Commission sans délai.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Fromages à exporter en 2007 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents GATT

Chapitre III, section 2, du règlement (CE) n° 1282/2006 et du règlement (CE) n° 1285/2006

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique		Identification du groupe et du contingent	Quantités disponibles pour 2007
Note	Groupe		Tonnes
(1)	(2)	(3)	(4)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16 — Tokyo	908,877
		16 — Uruguay	3 446,000
17	Blue Mould	17	350,000
18	Cheddar	18	1 050,000
20	Edam/Gouda	20	1 100,000
21	Italian type	21	2 025,000
22	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22 — Tokyo	393,006
		22 — Uruguay	380,000
25	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25 — Tokyo	4 003,172
		25 — Uruguay	2 420,000

ANNEXE II

Présentation des informations à communiquer en application de l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006

Identification du groupe et du contingent visés à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1282/2006

Libellé du groupe visé à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1282/2006:

Origine du contingent: cycle de l'Uruguay: cycle de Tokyo:

Nom et adresse du demandeur	Code du produit dans la nomenclature combinée	Quantités demandées en tonnes	Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom et adresse de l'importateur désigné	Informations requises en vertu de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1282/2006	
					Exportations au moins au cours d'une des trois années précédentes	L'importateur est une filiale du demandeur
					Oui <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
					Oui <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
					Oui <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
Total:						

ANNEXE III

Présentation des informations à communiquer en application de l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006

[à envoyer au numéro (32-2) 295 33 10 ou à l'adresse AGRI-MILK-USA@ec.europa.eu]

--

Identification du groupe et du contingent visés à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1282/2006

Libellé du groupe visé à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1282/2006:

Origine du contingent: cycle de l'Uruguay: cycle de Tokyo:

N°	Nom et adresse du demandeur	Code du produit dans la nomenclature combinée	Quantités demandées en tonnes	Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom et adresse de l'importateur désigné	Informations requises en vertu de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1282/2006	
						Exportations réalisées au moins au cours d'une des trois années précédentes	L'importateur est une filiale du demandeur
1						Oui <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
						Oui <input type="checkbox"/>	
						Oui <input type="checkbox"/>	
		Total:					
2						Oui <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
						Oui <input type="checkbox"/>	
						Oui <input type="checkbox"/>	
		Total:					
3						Oui <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
						Oui <input type="checkbox"/>	
						Oui <input type="checkbox"/>	
		Total:					
4						Oui <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
						Oui <input type="checkbox"/>	
						Oui <input type="checkbox"/>	
		Total:					
5						Oui <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
						Oui <input type="checkbox"/>	
						Oui <input type="checkbox"/>	
		Total:					

ANNEXE IV
Présentation des certificats octroyés en vertu de l'article 25 du règlement (CE) n° 1282/2006
 [à envoyer au numéro (32-2) 295 33 10 ou à l'adresse AGRI-MILK-USA@ec.europa.eu]

Identification du groupe et du contingent visés à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1282/2006	Origine du contingent	Nom et adresse du demandeur	Code du produit dans la nomenclature combinée	Quantités demandées en tonnes	Nom et adresse de l'importateur désigné	Quantités allouées (1) en tonnes
	Cycle de l'Uruguay <input type="checkbox"/>					
	Cycle de Tokyo <input type="checkbox"/>					
	Cycle de l'Uruguay <input type="checkbox"/>				Total:	
	Cycle de Tokyo <input type="checkbox"/>					
	Cycle de l'Uruguay <input type="checkbox"/>				Total:	
	Cycle de Tokyo <input type="checkbox"/>					
	Cycle de l'Uruguay <input type="checkbox"/>				Total:	
	Cycle de Tokyo <input type="checkbox"/>					
	Cycle de l'Uruguay <input type="checkbox"/>				Total:	
	Cycle de Tokyo <input type="checkbox"/>					
	Cycle de l'Uruguay <input type="checkbox"/>				Total:	
	Cycle de Tokyo <input type="checkbox"/>					

(1) Les quantités allouées par tirage au sort sont réparties entre les différents codes de la nomenclature combinée au prorata des quantités de produit demandées pour les codes correspondants.